

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 25 AVRIL 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**KUHLMANN France**

rue Georges Clémenceau  
59120 Loos

Références : Kuhlmann\_France\_Loos\_RAPVI\_007000776\_20240131  
Code AIOT : 0007000776

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé

dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Séquedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.".

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification ICPE	Code de l'environnement du 31/01/2024, article L. 181-14	Sans objet
2	Plans d'urgence	Autre du 31/01/2024, article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure	Sans objet
3	Etude de dangers	Code de l'environnement du 31/01/2024, article R. 515-98	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis d'échanger sur la mise à jour du PPI.

Un point sur l'étude de dangers a également été fait. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de fournir son PAC relatif à la chaudière et au volume du bâtiment électrolyse, ainsi que son étude de tenue au séisme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2024, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b>  Certaines différences ont été mises en évidence entre les informations déclarées dans le dossier initial à l'origine de l'arrêté préfectoral de 2014 et les informations présentées dans la mise à jour de l'étude de dangers fournie en 2019. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Cependant, le jour de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les dossiers présentant ces modifications sont quasiment finalisés et seront rapidement transmis à M le préfet et à l'inspection des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de fournir un porter à connaissance permettant de mettre à jour les informations relatives notamment à la chaudière et au volume du bâtiment électrolyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plans d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 31/01/2024, article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan particulier d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan particulier d'intervention concernant un établissement ou ouvrage mentionné aux articles R. 741-18 ou R. 741-19 s'appuie sur les dispositions générales du plan Orsec départemental. Il décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés. Il comprend : 1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan ; 2° La zone d'application et le périmètre du plan, et la liste des communes sur le territoire

desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;

3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;

4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;

5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :

a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;

b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;

c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site ;

6° Les missions particulières, dans le plan, des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir ;

7° Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin mentionnées à l'article R. 741-24 ;

8° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

#### **Constats :**

Un représentant du SDIS59 a participé à la visite afin d'évoquer la mise à jour du PPI, et notamment de définir une démarche de sélection des PhD à retenir. Il est proposé en concertation avec le SDIS et l'exploitant de ne retenir que les scénarios majorants. Par exemple, sur une dispersion toxique, seul le scénario rupture 100 % en longue durée sera retenu pour la mise à jour du PPI. Les scénarios de rupture 10 % ou fuite 1 minute ne seront quant à eux pas retenus pour le PPI. En thermique et en surpression, les scénarios majorants ont été retenus. Leurs effets sortent uniquement sur le canal de la Deûle et le chemin de halage. Ce dernier n'est pas ouvert à la promenade.

Le travail des choix de scénario est réalisé sur la liste des PhD de l'étude de dangers à jour de 2023 qui est la plus à jour, bien que son instruction ne soit pas finalisée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Etude de dangers

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/01/2024, article R. 515-98

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

**Prescription contrôlée :**

II. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction,

notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuerait à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de fournir les compléments attendus dans le cadre de l'instruction de son étude de dangers, à savoir le PAC chaufferie et bâtiment électrolyse, ainsi que l'étude de tenue au séisme des équipements.

Par courriel du 19 février 2024, l'exploitant indique que la tuyauterie générant les effets toxiques majorants est en SVR et rencontre donc des difficultés pour les calculs de tenue au séisme. La démarche proposée est, dans un premier temps, de considérer la tuyauterie en acier et de définir le tronçon le plus fragile. Dans un second temps, l'exploitant propose de faire l'étude de tenue au séisme sur ce tronçon le plus fragile en le considérant en SVR.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui faudra inclure dans son EDD sa démarche d'identification des produits de décomposition (article 9 + annexe III - § I.2.c de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié) dans le but d'avoir une étude des dangers la plus complète possible.

**Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 semaine à compter de la réception du présent rapport un rétroplanning sur la remise des différents éléments attendus (PAC, étude séisme, EDD mise à jour).**

**Type de suites proposées :** Sans suite